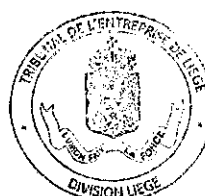


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23091832



04 JUL. 2023

Greffé

N° d'entreprise : **0411 087 384**

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION PATRIMONIALE SAINT-JOSEPH-STA-EFL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Sœur Lutgardis, 4 4032 LIEGE (Chênée)**

Objet de l'acte : MODIFICATION MISE EN CONFORMITE ET COORDINATION DES STATUTS

" ...

Mandat

A l'unanimité, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à chacun des administrateurs et à Madame Anne Sciasis expert-comptable, représentant la SComm Anne Sciascia, administrateur délégué de la SA Trigone-Conseil ayant ses bureaux Voie de l'Air Pur 17-19 à 4052 Beaufays, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent, et notamment procéder aux éventuelles publications aux Annexes du Moniteur belge et effectuer toute modification des données de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des guichets d'entreprises.

L'assemblée générale du 5 juin 2023 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration et composée par les personnes ci-après, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'ASBL pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et association (CSA).

Il a été en outre décidé de coordonner les statuts comme il suit.

TITRE 1er. Dénomination, siège, durée, but

Article 1er. L'association constituée pour une durée indéterminée est dénommée ASSOCIATION PATRIMONIALE SAINT-JOSEPH - STA - EFL.

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est : rue Sœur Lutgardis, 4, 4032 Chênée-Liège.

La modification du siège social est une compétence du CA.

TITRE 2 But de l'association

Art. 3. § 1er. L'association a pour but la gestion au sens large de son patrimoine immobilier destiné à l'usage des établissements d'enseignement libre catholique établis à Liège-Chênée et de leurs pouvoirs organisateurs : actuellement, les établissements sont l'Institut Sainte-Thérèse d'Avila, le Collège Saint-Joseph, l'Ecole Fondamentale et l'Ecole Primaire libre de Chênée.

L'association réalise son but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

§2. Elle pourra posséder et acquérir soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but et les aliéner. Elle pourra conclure les baux et conférer des droits réels sur ses biens.

§3. L'association pourra exercer toutes les activités qui tendent à réaliser son but et elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3. Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les premiers membres sont les fondateurs.

Art. 5. L'assemblée générale statue souverainement à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur l'admission de nouveaux membres proposée par le conseil d'administration. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 6. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Par son adhésion aux présents statuts, tout membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable ou incompatible avec le but et le caractère propre de l'association, tels que définis à l'article 3.

Art. 7. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 9. L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Art. 10. L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de son représentant permanent. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre 4 Cotisation

Art. 11. Les membres ne sont contraints à aucune cotisation. Les obligations de l'association n'entraînent pour eux aucune obligation personnelle. Ils apportent à l'association le concours de leur compétence et de leur dévouement. Leur mandat est gratuit.

TITRE 5. - Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Lui sont dévolus :

- Nommer et révoquer les administrateurs et fixer leur éventuelle rémunération ;
- Nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération ;
- Approuver les comptes annuels et le budget ;
- Se prononcer sur la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- Introduire, le cas échéant, une action en responsabilité contre les administrateurs et/ou les commissaires ;
- Modifier les statuts ;
- Admettre et exclure un membre ;
- Dissoudre l'association ou la transformer;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points à porter à l'ordre du jour, signée par un cinquième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 17. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18. L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association. Le registre peut être tenu électroniquement.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1^{ère} AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6. – L'organe d'administration

Art. 22. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de quatre années. Il est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier.

Art. 23. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 24. L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 25. L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunira aussi à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration est habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre sa prochaine réunion. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 26. L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 28. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs habilités à représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29. L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association - y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel - ou en justice :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion qui en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable. Ce délégué agit dans les limites des décisions prises collégalement par le conseil. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du C.A.

-soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31. L'organe d'administration peut déléguer à la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion une ou plusieurs personnes (membre ou non, administrateur ou non), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement.

A cette fin, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. Aucun règlement d'ordre intérieur n'a été édicté à la date de ce jour.

TITRE 7. Dispositions diverses

Article 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35. Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 36.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 37. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Sauf nomination du liquidateur, la liquidation est confiée au conseil d'administration.

Article 38. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Dispositions non statutaires :

Adresse

L'organe d'administration fixe l'adresse de l'association rue Sœur Lutgardis 4 à 4032 LIEGE – Chênée.

La composition de l'organe d'administration, telle qu'elle a été publiée antérieurement n'est pas modifiée.

L'attribution de la fonction d'administrateur délégué n'a pas été modifiée. exte

...."

Trigone-Conseil SA

Mandataire

déposée en même temps : copie certifiée conforme du pv du 05 juin 2023p